

Jurisprudence

Représentativité syndicale

- CE 5 novembre 2004 « Union des organisations de fonctionnaires et assimilés.

- Groupe des 10 solidaires » – req. n°252 102 :

« ... Considérant... que les conclusions de la requête [sont] regardées comme dirigées... contre le décret du 26 septembre 2002 portant nominations des membres du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat [CSFPE] en tant qu'il ne désigne pas de membre de l'union requérante ; ... considérant ... L'article 13 de la loi du 11 janvier 1984, ... l'article 3 du décret du 28 mai 1982 relatif au CSFPE ..., qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 relatif aux CAP..., sont regardées comme représentatives : ... 2°/ ... les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du Code du travail ... ; qu'aux termes de l'article L. 133-2 du Code du travail, applicable aux syndicats de salariés comme à leurs unions : la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : - les effectifs ; - l'indépendance ; - les cotisations ; - l'expérience et l'ancienneté du syndicats ; - l'attitude patriotique pendant l'occupation ;

... Il ressort des pièces du dossier qu'elle n'est pas fondée, eu égard au nombre restreint de ministères dans lesquels elle est représentée par l'intermédiaire de ses organisations syndicales adhérentes, à soutenir que le refus opposé à ce titre par le ministre serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

... que, toutefois, si pour l'appréciation de cette représentativité, l'union requérante se prévaut, ... des voix obtenues aux élections aux CAP... par les listes présentées par les syndicats à elle affiliés, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à l'occasion de ces élections, il ait été fait mention, sur les bulletins de vote revendiqués par elle, de l'appartenance de ces syndicats à l'union contrairement ... au principe de la sincérité du scrutin ; que, dès lors, l'union requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle satisfait aux conditions de représentativité requises... »

● La requête du Groupe des dix – Solidaires, qui regroupe notamment les syndicats SUD, sur sa représentativité dans la Fonction publique de l'Etat est rejetée par le Conseil d'Etat (qui n'a pas suivi la recommandation du commissaire du gouvernement qui avait préconisé d'en faire la 8ème organisation représentative).

Le C.E. a estimé que le G10 est réellement implanté dans trop peu d'administrations, évitant ainsi le développement de l'éparpillement syndical.

- C.E. 5 novembre 2004 « Union Nationale des syndicats autonomes » req. n°257 878 :

« L'UNSA... demande sa reconnaissance comme l'une des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au niveau national et, ... la modification de l'arrêté du 31 mars 1966 déterminant la liste de ces organisations... »

... Considérant que l'UNSA, constituée en 1993 ... a demandé ... de figurer au nombre des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national ; que pour justifier [son] refus... le Ministre fait valoir que les effectifs et l'audience de cette organisation ne sont pas suffisamment importants dans le secteur privé, notamment dans l'industrie et le commerce ; ...

... Considérant que ... l'essentiel de son implantation se situe encore dans la Fonction publique...

... l'UNSA ne pouvait pas être regardée comme étant au nombre des organisations syndicales les plus représentatives au niveau national ;... ».

● Le même jour, le C.E. (qui suit cette fois-ci les conclusions du commissaire du gouvernement) refuse à l'UNSA le statut de syndicat représentatif en estimant qu'il fallait ne pas tenir compte de son influence dans les trois fonctions publiques et que son implantation dans le privé était trop récente et trop sectorielle.

Ainsi, au niveau national les 5 organisations syndicales les plus représentatives (arrêté 31 mars 1966) restent : CGT ; CFTD ; FO ; CFTC ; CFE-CGC.

Reprise d'association par un service public administratif :

- C.E. 22 octobre 2004 « M. Alain LAMBLIN » req.

n°245 154 :

« ... par délibération du bureau de son conseil général..., le département du Nord a décidé d'exploiter en régie les activités de lutte contre la tuberculose et de vaccination précédemment assurées pour son compte par ... une association reconnue d'utilité publique... »

... Considérant, en 1er lieu, que l'article 3 de la directive n° 77 / 187 / CEE du Conseil du 14 février 1977 impose, en cas de cession d'une entreprise, que les droits et obligations qui résultent pour le cédant de tout contrat de travail existant à la date du transfert soient transférés au cessionnaire ; ... qu'il résulte des dispositions [de l'article L. 122-12 du Code du travail] que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique gérant un service public administratif, il appartient à cette dernière, en l'absence de dispositions législatives spécifiques, et réserve faite du cas où le transfert entraînerait un changement d'identité de l'entité transférée, soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressés, soit de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure, ainsi que l'a jugé la CJCE dans son arrêt n°C-175/99 du 26 septembre 2000, où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle... ».

● Principe de continuité des contrats de travail : il s'applique dans le cas de reprise de l'activité d'une association sous la forme d'un service public administratif.

Conformément à la jurisprudence de la CJCE [26 septembre 2000 « MAYER c/APIM »] et de la Cour de Cassation [« AGS de Paris c/HAMON »] l'article L. 122-12 du Code du travail est applicable.

La personne publique employeur avait ainsi le choix entre le maintien des contrats de droit privé et le versement des agents concernés dans le statut de droit public. Mais comment un service public administratif censé n'employer que des agents de droit public selon la jurisprudence Berkany [T.C. 25 mars 1996] peut-il poursuivre des contrats de droit privé ? L'arrêt LAMBLIN pose plus de questions qu'il n'apporte de réponse.

● Les agents versés dans un statut de droit public n'en tirent pour autant aucun droit à titularisation.